



Av. de Tourbillon 9 - 1950 Sion

Statuts

de l'ASA-Valais

STATUTS DE L'ASA-VALAIS

I. CONSTITUTION

Art. 1

Sous la dénomination « Association valaisanne d'aide aux personnes handicapées mentales », ci-après désignée par « **ASA-Valais** », il est constitué une association d'utilité publique régie par les présents statuts et les art. 60 et suivants du CCS. Son siège est à Sion et sa durée illimitée.

II. BUTS

Art. 2

L'ASA-Valais poursuit les buts suivants :

- a) Attirer l'attention des autorités, des milieux scolaires et professionnels, ainsi que du public sur les droits des personnes handicapées mentales et les défendre auprès de ces instances.
- b) Coordonner et organiser une offre de formation continue, de séjours et de loisirs pour les personnes handicapées mentales.
- c) Héberger et/ou occuper temporairement de jeunes adultes handicapés mentaux au sens de l'art. 4 LAI, dans le but de les réinsérer dans le monde professionnel et social.
- d) Encourager la formation continue du personnel accompagnant.
- e) Collaborer à la publication d'articles concernant le handicap mental.
- f) Collaborer avec les associations et institutions poursuivant les mêmes buts.

III. MEMBRES

Art. 3

- a) Peuvent être membres de l'ASA-Valais, les particuliers, les autorités et les personnes morales qui manifestent un intérêt pour les buts poursuivis par l'association. Ils versent leur cotisation et se conforment aux statuts.
- b) Les personnes morales sont considérées comme membres collectifs et disposent chacune d'une voix à l'assemblée générale.
- c) La responsabilité des membres est limitée pour les membres individuels à la cotisation annuelle de CHF 40.- et pour les membres collectifs à la cotisation annuelle de CHF 80.-.

IV. RESSOURCES

Art. 4

Les ressources de l'ASA-Valais proviennent des cotisations des membres, des subventions, dons et legs.

Art. 5

Dans le cadre de ses activités, l'ASA-Valais peut acquérir ou vendre des biens immobiliers.

V. ORGANISATION

Art. 6

Assemblée générale :

- a) L'Assemblée générale est convoquée par le comité chaque année au cours du premier semestre. Les convocations sont, dans la règle, adressées 15 jours à l'avance.
- b) L'Assemblée générale a les compétences suivantes :
 1. Elle adopte et modifie les statuts.
 2. Elle adopte le rapport annuel, le budget et les comptes annuels.
 3. Elle nomme le comité, le-la président-e et le-la vice-président-e, ainsi que les vérificateurs-trices de comptes.
 4. Elle accepte les nouveaux membres.
 5. Elle fixe les cotisations annuelles.
 6. Elle prend toute décision d'importance pour l'association et non réservée au comité.
- c) Les propositions concernant les modifications des statuts, la dissolution de l'association et l'utilisation de fonds éventuels doivent parvenir à la présidence, par écrit, avant la fin de l'année civile. Le comité examine ces propositions et les présente à l'assemblée générale.
- d) Les décisions concernant la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des membres présents dans une assemblée réunissant les 2/3 des membres inscrits. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée sera convoquée dans les 30 jours au minimum après la première : les décisions pourront alors être prises à la majorité des membres présents.
- e) En cas de dissolution de la section ASA-Valais, ses avoirs seront remis à une institution ou une association poursuivant les mêmes buts.
- f) La modification des statuts, ainsi que les autres décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Art. 7

Comité :

- a) Le comité se compose de 5 membres et ouvert à plus, nommés par l'assemblée générale pour une période de trois ans. L'Etat du Valais peut y être représenté, avec voix consultative.
- b) Le comité se constitue lui-même et désigne en son sein un-e secrétaire et un-e trésorier-ère.
- c) Le comité peut nommer des commissions pour des tâches particulières.
- d) Le-la directeur-trice de l'ASA-Valais est invité-e avec voix consultative aux réunions du comité et à l'AG. Il-elle tient le PV des réunions du comité et de l'AG.

Art. 8

Attributions du comité :

- a) Le comité engage un-une directeur-trice et, avec sa collaboration, les membres du personnel chargés de la gestion de l'ASA-Valais et de la Pension la Forêt.
- b) Le comité convoque l'assemblée générale. Le-la président-e préside l'assemblée générale et présente le rapport d'activités de l'ASA-Valais, les comptes arrêtés au 31 décembre de l'année écoulée et le budget de l'année à venir.
- c) Le comité propose à l'assemblée générale les nouveaux membres en vue de leur admission.

Art. 9

Signature :

La signature sociale est définie ainsi : le-la président-e ou le-la vice-président-e signe collectivement à deux avec le-la secrétaire ou le-la trésorier-ère du comité.

VI. COMPTABILITE - CONTROLE

Art. 10

- a) Il sera tenu deux comptes séparés : ASA-Valais et Pension « La Forêt ».
- b) Les comptes clôturés au 31 décembre seront vérifiés par les vérificateurs de comptes désignés pour être présentés à l'assemblée générale.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 11

Les présents statuts, modifiés en assemblée générale du 11 juin 2018, entrent immédiatement en vigueur et abrogent les statuts antérieurs.



Le Président
Michaël Hugon

Pour l'ASA-Valais



La Secrétaire
Madine Claivoz

Sion, le 12 juin 2018